



# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 869-20**

### **POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 2 375 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 2 375 000 \$ AUX FINS D'ACQUÉRIR ET REMPLACER UNE PARTIE DE LA MACHINERIE LOURDE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de posséder de la machinerie lourde servant à effectuer des travaux d'amélioration, de réfection et d'entretien du réseau public sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 juin 2020, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 juin 2020;

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'acquérir et remplacer une partie de la machinerie lourde servant à effectuer des travaux d'amélioration et de réfection décrite à l'annexe « A » du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1** Conseil municipal : Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.



## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 3.2 Machinerie lourde : Désigne par le présent règlement le remplacement de la machinerie suivante :
- a) Deux niveleuses : 45N04 et 27N02
  - b) Trois camions 10 roues : 46C10, 47C10 et 43C06
  - c) Un chargeur sur roues : 38L91
  - d) Deux balais mécaniques : Arrondissements sud et nord
- 3.3 Municipalité : Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 4 - DÉCRET**

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 375 000 \$ et décrète, par le présent règlement, des dépenses au montant de 2 375 000 \$ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la machinerie lourde de la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 5 - AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est donc autorisé à emprunter un montant de 2 375 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

### **ARTICLE 6 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 7 - EXCÉDENTS - UTILISATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

- 8.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.2 Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**


9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.


#### **9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

  
Patricia Fillet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

  
Jacques Laurin  
Maire